

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES**  
**NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

**N° 2021/SSD2-A/0014.**

**Modification de l'enregistrement délivré à la s.r.l. RECYPAC pour la sortie du statut de déchet sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets**

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 4ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ci-après l'AGW SSD, en particulier l'article 14 et l'annexe 2 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

**Considéranants relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande d'enregistrement de sortie de statut de déchet**

Considérant la demande d'ajout des granulats mixtes à son enregistrement, introduite par la S.R.L. RECYPAC, sise Chemin du Fichaux 1, 6181 GOUY-LEZ-PIÉTON (n° BCE 0666.735.537) (ci-après : le « demandeur de l'enregistrement ») en date du 18 novembre 2022, et déclarée recevable le 18 janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), donné le 24 mai 2022 ;

Considérant la décision d'enregistrement n° 2021/SSD2-A/0014 octroyée le 17 septembre 2021 au demandeur et sa modification du 26 juillet 2022 ;

Considérant que la demande de modification de l'enregistrement de sortie du statut de déchet porte sur des granulats recyclés mixtes à partir de déchets inertes, en vertu de l'annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur de l'enregistrement a fourni un rapport d'échantillonnage et d'analyse d'échantillons représentatifs des granulats recyclés mixtes rencontrant l'ensemble des conditions inhérentes aux tableaux de l'Annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur a pu démontrer que les conditions et tous les critères établis à l'Annexe 2 de l'AGW SSD sont respectés au moment de l'introduction du dossier de demande et que la pérennité de ce respect sera vérifiée par l'organisme de certification via le contrôle du système de gestion ;

**DÉCIDE :**

**Article Unique.** Dans la décision n° 2021/SSD2-A/0014, article 3 § 1<sup>er</sup>, la phrase « La présente décision est limitée aux granulats recyclés de béton et aux granulats recyclés hydrocarbonés » est supprimée.

Fait à NAMUR

Le ..... 06 FEV, 2023

Bénédicte HEINDRICHS

Directrice générale

